

PREFECTURE DE L'AUDE

Commune de CARCASSONNE

ENQUETE PUBLIQUE

Plan de Prévention des risques d'inondation

Sur la Commune de CARCASSONNE

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conclusions motivées

et

Avis

du Commissaire Enquêteur

Rapport du 15.12.2013

Le commissaire Enquêteur


Jean-claude FILANDRE

SOMMAIRE

A) RAPPORT

I) CONTEXTE ET GENERALITES

- A) Le contexte
- B) Objet de l'enquête
- C) Historique du dossier
- D) Cadre juridique
- E) Présentation de la commune de CARCASSONNE
- F) Composition du dossier

II) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- A) Désignation du commissaire enquêteur
- B) Modalités de l'enquête
- C) Information du public-Publicité
- D) Permanence du commissaire enquêteur
- E) Déroulement de l'enquête-Incidents
- F) Clôture de l'enquête
- G) Opérations suivant la clôture de l'enquête
- H) Relation comptable des opérations

III) DETAIL DES OBSERVATIONS

- A) Observations des personnes sollicitant des informations
- B) Observations lors de la phase de concertation
- C) Observations formulées sur le registre
- D) Observations formulées dans les courriers
- E) Observations formulées dans les courriels
- F) Observations du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier
- G) Réunion de présentation des observations au Maitre d' Ouvrage

IV) ANALYSE DES OBSERVATIONS

- A) Analyse des observations du public sollicitant des informations
- B) Analyse des observations lors de la phase d'information-concertation
- C) Analyse des observations formulées sur le registre
- D) Analyse des informations reçues par courrier
- E) Analyse des informations reçues par courriel
- F) Analyse de l'interview du représentant de Monsieur le Maire de CARCASSONNE
- G) Analyse des observations du commissaire enquêteur

V) CLOTURE DE L'ENQUETE

ANNEXES

B

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I) CONTEXTE ET GENERALITES

A) Le contexte

Le département de l'AUDE est fortement exposé au risque d'inondation qui constitue un risque majeur pour le département.

Les inondations méditerranéennes sont particulièrement violentes en raison de l'intensité des pluies générées et des particularités géographiques.

Depuis deux siècles, il a été recensé une vingtaine d'évènements majeurs dans le département de l'AUDE.

Les inondations catastrophiques des 12 et 13 novembre 1999 sont encore dans toutes les mémoires. Elles sont dues à un évènement météorologique d'une ampleur exceptionnelle pour les intensités de pluie : plus de 800 mm en 24 heures sur certains secteurs du département.

Dans le département de l'Aude la commune de CARCASSONNE a été dans le passé affectée à plusieurs reprises et de manière importante par les débordements de l'Aude et de ses affluents.

Au droit de CARCASSONNE, l'Aude draine un bassin versant de 1800 km² environ. CARCASSONNE est également traversé par un affluent important de l'Aude le Fresquel (bassin versant de 930 km²) qui conflue avec le fleuve Aude à l'aval de CARCASSONNE.

Tous les cours d'eau affluents de l'Aude en amont de CARCASSONNE l'Aude y compris ainsi que le Fresquel subissent des crues de type rapide.

Il apparaît que parmi toutes les crues qu'a connues l'Aude au cours des derniers siècles l'évènement de 1891 s'inscrit comme l'évènement majeur.

C'est dans ce cadre de forte sensibilité de cette commune au risque d'inondation qu'a été élaboré le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) qui est soumis à enquête publique.

B) Objet de l'enquête

Il s'agit du projet d'un plan de prévention du risque d'inondation sur le territoire de la commune de CARCASSONNE (11).

La commune de CARCASSONNE est concernée par les débordements du fleuve AUDE et de la

rivière le Fresquel. Les débordements engendrés par les cours d'eau secondaires, et en particulier les ruisseaux ou thalwegs secs de taille modeste peuvent aussi localement s'avérer très violents et fortement dommageables, de telle sorte que leur prise en compte s'avère également nécessaire.

Il convenait donc afin d'assurer la sécurité de la population les risques étant pris en compte par d'anciens documents PSS (Plan des Surfaces Submersibles) d'établir un document intégrant la totalité des éléments du risque connus à ce jour. En intégrant au risque de crue généré par l'Aude et le Fresquel la majeure partie du chevelu hydraulique concernant la commune.

C) Historique du dossier

Depuis le 2 décembre 1949 la commune est couverte par un plan des surfaces submersibles (PSS) du fleuve AUDE en application du décret-loi du 30 octobre 1937.

Par la suite les dispositions fixées ont été intégrés dans les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation. Le fleuve AUDE étant domanial entre la ville de QUILLAN (en aval du pont vieux) et son embouchure à la commune de FLEURY (barrage anti-sel) tous travaux réalisés dans la zone couverte par les PSS sur la commune de CARCASSONNE relevaient de ces articles lesquels ne comprenaient aucune prescription en matière de zone inondable si ce n'est celle faisant obligation de consulter les services de l'Etat.

La loi BARNIER instituant les PPR a partiellement abrogé l'application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation et confère à ces PSS valeur de PPRI.

Le PPRI de CARCASSONNE a été prescrit par arrêté préfectoral n° 96-0140 du 24 janvier 1996 il ne concernait principalement que le fleuve Aude.

Depuis la prescription du PPRI des études ponctuelles (Fount Guilhem) ou des délimitations sommaires sur d'autres petits bassins ont été réalisées.

Le PSS du Fresquel a été intégré dans le projet de cartographie du PPRI et a permis d'avoir une synthèse des zones inondables connues sur la commune.

Le projet de PPRI a également intégré le secteur sauvegardé du centre-ville afin de mieux prendre en compte les enjeux de ce secteur historique à l'urbanisation dense.

L'arrêté de prescription a donc été complété par un nouvel arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 11 octobre 2012 pour tenir compte de ces évolutions de l'étude.

Le PPRI permettra de disposer d'un zonage réglementaire sur les cours d'eau principaux que sont l'Aude et le Fresquel mais aussi sur les ruisseaux et thalwegs principaux. En sus des études hydrauliques basées sur la crue de 1891 et les éléments de relevés d'inondation connus une analyse hydrogéomorphologique complète l'analyse de l'aléa.

La procédure d'élaboration du document s'est déroulée en trois phases.

1) L'association concertation avec la commune :

- Lancement de la procédure novembre 2009
- Présentation des aléas et enjeux septembre 2010 et février 2011
- Présentation du zonage règlementaire juillet 2011
- Réunion de concertation avec les élus juillet octobre 2011 et mars 2012

2) Concertation avec le public :

La première phase de concertation avec le public a été réalisée par la mise à disposition d'un dossier synthétique consultable à la mairie du 18 juin au 20 juillet 2012. Ce document était complété par un dossier cartographique et un registre de concertation pour inscrire les observations et les remarques

La deuxième phase de concertation avec le public a constitué en la tenue d'une réunion d'information le 30 octobre 2012 et des permanences le 13 novembre et le 20 novembre 2012. En sus une exposition en mairie s'est déroulée du 30 octobre au 30 novembre 2012.

3) Consultation des personnes publiques associées

La liste des personnes publiques associées consultées est la suivante

- Mairie de CARCASSONNE
- Centre national de la propriété forestière
- Chambre d'Agriculture de l'AUDE
- Communauté d'Agglomération de CARCASSONNE
- Conseil Régional du LANGUEDOC-ROUSSILLON
- Conseil Général de l'AUDE
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude

A l'issue de ces concertations Monsieur le Préfet de l'AUDE a décidé de lancer la procédure d'enquête publique par arrêté préfectoral n° 2013260-0005 du 16 septembre 2013.

L'examen des diverses observations résultant de ces concertations sera faite dans le chapitre IV du présent rapport

D) Cadre juridique

La mise en place des plans de prévention des risques naturels a été fixée dans le cadre législatif précisé ci-dessous.

- Loi n° 95-101 du 2 février 1995
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 1995
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010
- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982

L'ensemble de ces textes est codifié dans le code de l'environnement aux articles L 562-1 à L 562-9 et L 562-1 à L 562-10.

En outre un certain nombre de circulaires précisent ces différents textes.

-Circulaire du 24 janvier 1994 (Ministère de l'intérieur de l'équipement et de l'environnement) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

-Circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994 relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.

-Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable

-Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'état en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

-Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable.

-Circulaire n° 05-01 du 23 février 2005 relative au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention imposées par un PPR.

-Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs la concertation avec la

population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN.

Le PPRN a pour objet :

- De porter à la connaissance du public les zones à risques.
- De délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction ou suivant la nature du risque d'autoriser certains aménagements en prescrivant les conditions dans le cadre desquelles ils doivent être réalisés utilisés ou exploités.
- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver le risque ou en provoquer de nouveaux.
- De définir les mesures relatives à l'aménagement l'utilisation ou l'exploitation de constructions ouvrages ou espaces existants par les propriétaires exploitants ou les utilisateurs.

E) Présentation de la commune de CARCASSONNE

La ville de CARCASSONNE est la préfecture du département de l'Aude dans la région Languedoc-Roussillon sa population suivant le dernier chiffre connu s'élève à 49 142 habitants.

Occupé depuis le néolithique CARCASSONNE est située dans la plaine de l'Aude entre deux grands axes de circulation reliant l'Atlantique à la mer Méditerranée et le Massif Central aux Pyrénées.

La ville est surtout connue pour la cité de CARCASSONNE ensemble architectural médiéval restauré par Viollet-le-Duc au XIX^e siècle et inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO .Le canal du midi qui la traverse étant lui aussi inscrit la ville bénéficie donc de deux classements.

La superficie de la ville est de 65 Km². Le climat est un climat de transition qui se démarque du climat méditerranéen pur. C'est un climat tempéré humide avec un été sec et chaud. Le vent est très présent (117 jours par an de vent supérieur à 55 Km/ heure) vent marin ou vent d'ouest : le CERS.

L'aéroport de CARCASSONNE permet via l'unique compagnie RYANAIR de relier plusieurs villes d'Europe situées en Angleterre, Irlande, Ecosse, Belgique, Danemark et Portugal.

L'autoroute A61 (deux échangeurs à CARCASSONNE) permet un accès rapide à l'axe de circulation le long de la Méditerranée d'une part et à la métropole Toulousaine d'autre part. A noter que la population est plus attirée par Toulouse que la capitale régionale Montpellier.

L'activité économique est essentiellement basée sur le tourisme (la cité) le commerce et la vie administrative. En sus de son rang de préfecture qui génère de nombreux emplois administratifs la ville accueille le 3^{ème} Régiment de Parachutiste d'Infanterie de Marine source de retombées économiques importantes.

F) Composition du dossier

La composition du dossier est la suivante

- Le registre d'enquête publique

L'arrêté préfectoral n° 96-0140 du 24 janvier 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune

- L'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 11 octobre 2012 complétant l'arrêté préfectoral n° 96-0140 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de CARCASSONNE.

- L'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2013 n°2013260-0005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier du plan de prévention des risques d'inondations sur la commune de CARCASSONNE

- Le dossier du projet comprenant :

Une notice explicative

Une note de présentation

Un dossier cartographique comprenant

- une carte hydromorphologique
- une carte des phénomènes naturels
- cinq cartes des aléas
- une carte des enjeux
- cinq cartes du zonage réglementaire

- Le règlement
- Les avis des personnes publiques associées
 - Ville de CARCASSONNE
 - Centre national de la propriété forestière
 - Chambre d'Agriculture de l'Aude
 - CAC Communauté d'Agglomération du Carcassonnais
 - Conseil Régional du Languedoc-Roussillon
 - Conseil Général de l'Aude
 - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- Le bilan de la phase de concertation avec le public

II) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A) Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier enregistré le 27 août 2013 par le Tribunal Administratif de Montpellier le Préfet de l'Aude a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de CARCASSONNE.

Madame la représentante du Président du Tribunal Administratif de Montpellier par décision du 28 août 2013 a désigné monsieur Jean-Claude FILANDRE Ingénieur Divisionnaire des TPE retraité en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la dite enquête.

B) Modalités de l'enquête

Le 06 09 2013 le commissaire enquêteur s'est rendu à la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) ou le service gestion des risques lui a fait une présentation du dossier lors de cette réunion les modalités de l'enquête ont été définies.

Le 07 09 2013 le commissaire enquêteur a examiné le projet d'arrêté transmis par e-mail a fait ses observations et a transmis après avoir constaté les corrections suite à sa demande son accord sur le projet d'arrêté ; L'arrêté a été signé par Monsieur le Préfet de l'Aude sans modification.

Le 26 09 2013 le commissaire enquêteur a récupéré son dossier à la DDTM a préparé le registre d'enquête visé et paraphé le dossier d'enquête qui sera transmis à la mairie de CARCASSONNE par la DDTM.

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête et l'avis d'information au public sont joints en

annexe au présent dossier.

Le 15 10 2013 le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de CARCASSONNE pour vérifier l'affichage et voir les conditions matérielles du déroulement de l'enquête avant la première permanence. Il s'est ensuite rendu à la DDTM pour leur demander d'intervenir auprès de la municipalité afin d'améliorer les conditions matérielles de l'enquête.

C) Information du public-Publicité

Les mesures de publicité réglementaires qui sont prescrites par l'article 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2012227-010 qui en définit les modalités ont été respectées.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans deux journaux régionaux ayant une large diffusion dans le département.

Première parution avant le début de l'enquête :

- Journal l'Indépendant édition du jeudi 26 septembre 2013
- Journal Midi-Libre édition du jeudi 26 septembre 2013

Deuxième parution dans les mêmes journaux au cours des 8 premiers jours de l'enquête :

- Journal l'Indépendant édition du jeudi 17 octobre 2013
- Journal Midi-Libre édition du samedi jeudi 17 octobre 2013

Les quatre extraits correspondants de ces publications sont joints en annexe du présent rapport.

L'avis d'information au public a été affiché sur le grand panneau d'affichage de la Mairie-Annexe rue Courtejaire qui est la plus importante rue piétonne de la ville en grand format A2 avec un sur lignage jaune pour les phrases essentielles. Il était très visible du public. En sus l'information a été faite sur les panneaux électroniques mobiles publicitaires de la mairie.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage a été attesté par un certificat signé par Monsieur le Maire de CARCASSONNE en date du 15 novembre 2013.

Par ailleurs suite à la lecture du document contenu dans le dossier concernant le bilan de la phase de concertation avec le public et la mairie de CARCASSONNE et aux informations fournies par la

DDTM lors de nos diverses réunions il est loisible de constater le très important travail d'information qui a été réalisé.

En complément la municipalité de CARCASSONNE dans son bulletin municipal de septembre 2013 a informé la population de la tenue de l'enquête publique.

D) Permanence du commissaire enquêteur

L'enquête s'est déroulée du 14 octobre 2013 à partir de 8 heures jusqu'au 15 novembre 2013 à 12 heures soit une durée de 32 jours et demi consécutifs afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture des bureaux de la mairie.

Soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h 30 et de 13h30 à 18h et le vendredi de 8 h à 12 h 30

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées à la mairie de CARCASSONNE dans les locaux du service d'urbanisme au troisième étage de la mairie 32 rue Aimé RAMON

- Le mercredi 16 octobre de 14 h 30 à 17 h 30
- Le mercredi 30 octobre 2013 de 14 h 30 à 17 h 30
- Le mercredi 6 novembre de 9 h à 12 h
- Le vendredi 15 novembre de 9 h à 12h

Les conditions d'accueil du public et les conditions matérielles de mon travail lors de mes quatre permanences ont été très moyenne l'exiguïté de la pièce ou plutôt du réduit sans fenêtre causant des difficultés pour déployer un plan et à plus forte raison deux en même temps ce qui est souvent le cas. En effet, pour une meilleure compréhension du public il est très souvent nécessaire de travailler en même temps sur le plan de l'aléa et celui du zonage. Mais enfin de compte, j'ai pu renseigner correctement toutes les personnes qui ont souhaité me rencontrer.

E) Déroulement de l'enquête -Incidents

L'enquête s'est déroulée sans incident toutes les personnes qui ont souhaitées me rencontrer ont pu le faire sans aucune contrainte de durée et m'ont fait part à chaque fois de leur satisfaction des explications fournies. A deux reprises j'ai volontairement dépassé les horaires de la permanence pour permettre à tous les demandeurs d'être reçus sans contrainte de temps.

F) Clôture de l'enquête

Le vendredi 15 novembre au jour et heure de la clôture de l'enquête après avoir constaté que toutes les personnes avaient bien été reçues en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral la définissant le registre d'enquête a été complété par le commissaire enquêteur clos et signé par lui.

Il a ensuite récupéré le registre d'enquête et le dossier afin de le transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dès que l'exploitation du dossier pour l'établissement de son rapport sera terminée.

G) Opérations suivant la clôture de l'enquête

Après un délai de quelques jours pour permettre la réception éventuelle du courrier posté pendant la durée de l'enquête le commissaire enquêteur a débuté la rédaction de son rapport.

Il s'est ensuite rendu le à la DDTM

Il a remis à Madame Sophie GELLE le registre et le dossier d'enquête le 15/12/2013

H) Relation comptable des observations

On peut considérer que ce dossier a suscité un certain intérêt auprès de la population de la ville de CARCASSONNE même si on doit tempérer cette impression eu égard à la population de la ville. Le choix fait par la DDTM de programmer quatre permanences a été judicieux et a permis de répondre à la demande du public.

En préambule au bilan comptable il convient de préciser que ce bilan est quelque peu complexe à établir. En effet un nombre important de personnes ont souhaité me voir pour avoir des informations sur le dossier mais sans faire d'observations .D'aucunes sont revenus par la suite soit pour déposer un courrier ou faire une observation sur le registre Je vais donc m'appliquer à en faire un détail le plus exhaustif possible.

a) Personnes reçues sollicitant des informations

Permanence du mercredi 18 octobre 2013

Madame BOURREL Geneviève

Monsieur AGNELY Jean-Pierre

Monsieur MEYER Robert

Madame et Monsieur CROS Roger

Monsieur GROSJEAN Stéphane

Permanence du mercredi 30 octobre 2013

Messieurs AÏT-OUARET Samir DOMINIQUE Aurélien et NAPOLITANO
Frédéric

Madame MAS Jacqueline

Monsieur CHAPEAU Bernard

Madame SANPIETRO Mireille

Monsieur SERVAGE Pierre

Monsieur SATGE Serge

Monsieur BARNABE Robert

Permanence du mercredi 6 novembre 2013

Monsieur CAVAILLE Francis

Monsieur PARAYRE Dominique et Monsieur JULIA Robert sont venus me
rencontrer après que Monsieur PARAYRE ait fait une inscription sur le registre

Madame et Monsieur FUCHS Sylvain

Monsieur MARAN François

Monsieur MARTY Roger

Monsieur ALCANUT Mariano

Permanence du vendredi 15 novembre 2013-

Madame SART

Monsieur PORTALES Représentant de la société de promotion immobilière

HECTARE

Messieurs GRESLE Patrick et POVEDA César qui ont ensuite fait une inscription
sur le registre

Monsieur SATGE Serge

Monsieur DUFRANC Pierre qui à fait une inscription sur le registre

b) inscriptions sur le registre

Elles sont au nombre de 5

Observation n°1 de monsieur VERGER Jean-Marie avec courrier joint

Observation n°2 de Monsieur PARAYRE Dominique

Observation n°3 de Madame STHEMER Christine

Observation n°4 de Messieurs GRESLE Patrick et POVEDA César avec dossier
Joint

Observation n°5 de Monsieur DUFRANC Pierre avec dossier joint

c) Courriers reçus

Les courriers reçus concernent ceux qui m'ont été effectivement adressés ils ne comprennent pas ceux qui ont été rattachés à l'inscription faite dans le registre et qui seront analysés avec l'observation. Ils sont au nombre de 4

Courrier de Monsieur GROSJEAN Stéphane en date du 22 octobre 2013-

Courrier de Madame MAS Jacqueline en date du 31 octobre 2013-

Courrier de Monsieur BENEDETTI Alain Monsieur GROSJEAN Stéphane

Et Madame GALLY DARISCON Notaires en date du 8 novembre 2013

Courrier de Monsieur SATGE Robert en date du 13 novembre 2013

Courrier de la société FERSACE bien que daté du 14 novembre 2013, le cachet de l'enregistrement de la Poste sur l'enveloppe indique le 28 novembre 2013 et je l'ai reçu à mon domicile le 29 novembre 2013. Il est donc considéré hors délai. J'en informerais la société FERSACE

d) Courriels reçus

Ils sont au nombre de 3

Mail de Madame POTHON Aurélie en date du 15 novembre 2013

Mail de Monsieur TARLIER Alain Président de CARCASSONNE -AGGLO en
Date du 29 octobre 2013

Mail de Monsieur TANNEAU Franck en date du 6 novembre 2013

e) Interview de Madame Tamara RIVEL Adjointe au maire chargée de l'urbanisme

Madame l'adjointe au Maire chargée de l'urbanisme m'a fait part de son assentiment global par rapport au dossier qui a été finalisé après un travail important de concertation avec la DDTM.

Cependant elle fait part de ses observations concernant la forme de la rédaction du règlement qui présente des difficultés de compréhension de la part des professionnels et à fortiori du grand public.

Le commissaire enquêteur lui indique qu'il partage ce point de vue et l'informe de l'inquiétude manifesté par la plupart des personnes qu'il a reçues concernant la compréhension et la mise en œuvre des dispositifs obligatoires de mise en sécurité dans les habitations situées dans les zonages le préconisant. Une information plus synthétique pourrait par exemple être faite dans un bulletin municipal.

Elle indique aussi que suite à l'annulation du PLU une révision du POS va être engagée. L'objectif étant de rendre cette révision opposable à la mi-année 2014

III) DETAIL DES OBSERVATIONS

A) Observations des personnes sollicitant des informations

Ne sont détaillés que les visites du public sollicitant des observations et ou formulant des remarques mais qui n'ont donné aucune suite écrite sous quelle forme que ce soit après leur visite.

La plus grande partie des visites soit 13 concernaient des demandes d'informations ou des précisions concernant la hauteur d'eau sur le terrain les mesures de mitigation et le règlement. Pour plusieurs personnes la demande concernait plusieurs terrains.

Deux visiteurs souhaitaient connaître la méthode de calcul de l'aléa et l'évolution de l'aléa par rapport aux documents précédents connus.

Une visite concernait la confirmation de l'inondabilité de leurs terrains afin de réclamer des abattements fiscaux ;

Deux visites indiquaient l'inquiétude générée par la poursuite de l'urbanisation dans les zones à risque susceptible d'aggraver l'aléa.

Quatre visites posaient la question du dimensionnement initial des ouvrages situés sur les ruisseaux faisant fonction d'évacuation des eaux pluviales ce dimensionnement devenant à ce jour insuffisant du fait de l'urbanisation très forte de ces zones. Deux visites sur les quatre insistaient très fortement sur le SOUS dimensionnement des ouvrages permettant à l'ARNOUZE de passer les barrages constitués par le canal du midi et la voie ferrée Carcassonne-Toulouse.

B) Observations lors de la phase de concertation

- Information et concertation avec le public

Dans ce dossier il n'est pas constaté d'observations ou de questions susceptibles de nécessiter une analyse

- Consultation officielle de la commune et organismes associés

Tous les avis sont strictement favorables à l'exception de celui de la chambre d'agriculture qui émet un avis favorable assorti d'une réserve sur les contraintes liées à la construction de serres.

C) Observations formulées sur le registre

Observation n° 1 émanant de Monsieur VERGER Jean-Marie ;

Ce dernier a complété son inscription au registre par un courrier joint qui reprend quasiment mot à mot son inscription au registre par laquelle il souhaite étendre le diagnostic obligatoire aux bâtiments à usage d'activités économiques.

Observation n°2 émanant de Monsieur PARAYRE Dominique

Dans son écrit il conteste la détermination de l'aléa de la zone de la Ferraudière.

Observation n° 3 émanant de Madame STHEMER Christine.

Dans son écrit elle demande que la population soit davantage sensibilisée au risque inondation et elle s'insurge contre le développement selon elle abusif de l'urbanisation au détriment des terres agricoles.

Observation n°4 émanant de Monsieur POVEDA César et de Monsieur GRESLE Patrick

Ces derniers s'interrogent sur les conséquences hydrauliques du développement de l'urbanisation dans le secteur de FOUNT GUILHEM ;

Observation n°5 émanant de Monsieur DUFRANC Pierre qui joint un courrier à son observation écrite.

Ce dernier s'inquiète du niveau d'inondabilité de son terrain lié d'après lui au sous-dimensionnement de l'ouvrage permettant le passage sous le canal du midi des eaux du ruisseau de l'Arnouze eu égard à l'évolution des constructions sur son bassin. Cet ouvrage ayant été construit en 1745.

D) Observations formulées dans les courriers

Courrier n°1 émanant de Monsieur GROSJEAN Stéphane

Ce dernier transmet un courrier avec un relevé topographique demandant de reclasser le zonage de son terrain eu égard à son altitude.

Courrier n°2 émanant de Madame MAS Jacqueline qui handicapé au niveau de la motricité s'inquiète des mesures de mitigation à réaliser.

Courrier n°3 émanant de Messieurs BENEDETTI Alain et GROSJEAN Stéphane et de Madame GALLY DIRASCON Aude-Marie tous trois notaires signée par Monsieur GROSJEAN Stéphane qui indique qu'il a transmis le courrier n°1 à Monsieur le Député-maire de CARCASSONNE ;

Courrier n°4 émanant de Monsieur Satge Robert intervenant pour le compte de l'indivision SATGE qui conteste la carte des aléas dans la zone du domaine d'ALIBERT.

E) Observations formulées dans les courriels

Courriel n°1 émanant de Madame POTHON Aurélie

Concernant la faisabilité du projet d'aménagement de la salle du Chapeau Rouge rue Trivalle en zone inondable.

Courriel n°2 émanant de Monsieur TANNEAU Franck transmettant le projet d'aménagement de la salle de spectacles du Chapeau Rouge

Courriel n°3 émanant de Monsieur-TARLIER Alain Président de CARCASSONNE-AGGLO demandant la prise en compte dans le zonage ^{DU} PPRI du levé topographique de la parcelle AW 443 _{du}

F) Observations du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier

L'examen attentif du dossier appelle de ma part plusieurs remarques :

Quelle sera l'influence de l'annulation du PLU sur le PPRI ?

Quelle est l'incidence de la rupture des barrages hydrauliques de la haute vallée de l'Aude sur l'aléa défini dans le PPRI.

Le règlement pose des difficultés de compréhension pour le public voire les professionnels.

Le public a beaucoup de difficultés pour positionner sa parcelle sur les cartes du PPRI.

La définition de la ZUC ne permet pas de voir sa cohérence avec les zones urbanisées ou urbanisables du PLU et présente des incohérences avec la note de présentation page 56 57 et 58.

Peut-on définir une méthodologie concernant (sur les ruisseaux) un sous dimensionnement actuel lié au développement de l'urbanisation alors qu'à l'origine ils n'avaient pas été calculés pour cela.

G) Réunion de présentation des observations au Maître d'Ouvrage

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique le vendredi 22 novembre 2013 s'est tenu à la DDTM une réunion au cours de laquelle j'ai fait part de l'ensemble des observations que je me proposais de retenir et ce avant la finalisation de mon rapport. Le Procès verbal de synthèse de cette réunion a été transmis à la DDTM par courriel en date du 28 novembre 2013 Suite aux observations fournies j'ai rédigé mon analyse des observations. Cette analyse comprend celle des réponses qui m'ont été fournies.

IV) ANALYSE DES OBSERVATIONS

A) Analyse des observations du public sollicitant des informations

Toutes les demandes des personnes concernant l'aléa (hauteur d'eau maximum possible sur le terrain) méthode de calcul de l'aléa, les mesures de protections obligatoires (mesures de mitigation) ont été satisfaites. Ces personnes m'ont précisés que les réponses avaient répondues à leur attente même si leur inquiétude persistait du fait de la connaissance de la réalité du caractère inondable et de son niveau sur leur parcelle.

En ce qui concerne les questions concernant l'évolution de l'aléa par rapport aux informations qu'ils détenaient à un stade ou un autre de l'étude les explications concernant le processus de l'évolution de l'aléa passage d'un PSS à un PPRI partiel provisoire et enfin aux dernières études permettant de finaliser le projet de PPRI mis à l'enquête ont été convaincantes.

Un nombre significatif (6) de personnes se sont inquiétés de l'évolution de l'aléa suite à la poursuite de l'urbanisation dans des zones reconnues inondables (Ri2) ou dans le bassin versant des cours d'eau ou ruisseaux et du sous dimensionnement des ouvrages existants calculés pour la plupart dans des périodes ou l'extension de l'urbanisation hors des faubourgs de la ville n'étaient pas du domaine imaginable. Par exemple le franchissement en siphon sous le canal du midi de l'ARNOUZE ouvrage construit lors de la réalisation du nouveau tracé du canal du midi permettant de réaliser un port dans CARCASSONNE.

L'analyse de ces deux derniers points sera faite dans le paragraphe suivant en la regroupant avec les observations de même nature inscrites sur le registre d'enquête.

B) Analyse des observations lors de la phase d'information-concertation

Un seul point mérite d'être analysé il concerne la possibilité de réaliser des serres en zone agricole. Cette observation ayant été soulevée par la chambre d'agriculture. La DDTM lors de la réunion du 22 novembre m'a indiqué que ce point avait été examiné et que le règlement avait été adapté en conséquence (ce que j'ai pu vérifier) et ce avec l'aval de la Chambre d'Agriculture sur cette nouvelle rédaction.

C) Analyse des observations formulées sur le registre.

Observation n°1 : Elle émane de Monsieur VERGER Jean-Marie et concerne la demande de ce dernier d'étendre le diagnostic obligatoire prévu dans le règlement aux bâtiments à usage d'activité économique. En effet le règlement ne prévoit pas l'obligation de ce diagnostic pour ce type de bâtiments. Par contre le règlement prévoit page 50 des mesures obligatoires visant à améliorer la sécurité des personnes. La priorité pour l'état est la sécurité des personnes. Le législateur n'a pas souhaité mettre un cout supplémentaire pour ce type d'activité par contre il est prévu pour les constructions nouvelles ou leur extension des dispositifs constructifs les soustrayant au risque.

Monsieur VERGER indique par ailleurs qu'il gère un bureau d'études A2LR (Audit Assistance Languedoc - Roussillon Hérault) dont la mission est d'établir de tels diagnostics ce qui explique sa grande sensibilité sur ce point.

Observation n°2 : Elle émane de Monsieur PARAYRE Dominique qui conteste la détermination de l'aléa dans la zone de la FERRAUDIERE. Il se base pour argumenter son point de vue sur le fait qu'il n'a jamais vu d'inondation sur ce secteur et que l'histoire de ce secteur ne le démontre pas non plus.

Le calcul de l'aléa qui a été fait tient compte de l'événement majeur connu même s'il ne s'est pas produit sur ce secteur l'évolution actuelle et future de l'urbanisation et des ouvrage d'évacuation des eaux existants. En conséquence il ne m'apparaît pas pertinent de reprendre le calcul de l'aléa sauf si Monsieur PARAYRE apportait des éléments techniques permettant d'invalider les calculs ce qui n'a pas été le cas à ce jour. Monsieur PARAYRE indique aussi qu'il a eu connaissance d'études qui aboutissaient à une définition de l'aléa moindre. Le PPRI proposé à l'enquête publique est le fruit d'un long processus d'études qui se sont complétées au fur et à mesure de l'évolution de la connaissance et de l'évolution de la zone étudiée. C'est donc ce dernier résultat qui est pris en compte.

Observation n°3 : Elle émane de Madame STHEMER Dominique. Cette dernière demande que la population soit davantage sensibilisée au risque d'inondation et que l'on cesse de développer l'urbanisation au détriment des terres agricoles.

Sur le premier point l'analyse du dossier que j'ai faite démontre à l'évidence qu'un effort très important a été fait par l'Etat (DDTM) et la municipalité de CARCASSONNE pour informer et sensibiliser la population concernée. Certes il est toujours loisible de mieux faire mais le détail de toutes les mesures mises en place contenues dans le dossier d'enquête dans les sous-dossiers, Bilan de la consultation de la commune et des organismes associés et Bilan de la phase de concertation avec le public est éloquent. De plus les mesures de publicité mise en œuvre durant l'enquête sont allées bien au de-là de ce que demandait la loi. La première observation de Madame STHEMER ne m'apparaît pas fondée.

Sur le deuxième point même si le PPRI a eu pour effet de réduire l'urbanisation dans les zones à risques ce n'est pas l'objectif d'un PPRI de stopper l'urbanisation. Cette problématique concerne un PLU voire un POS. Cette observation n'est donc pas recevable dans le cadre de la présente enquête.

Observation n°4 : Elle émane de Messieurs POVEDA César et GRESLE Patrick qui s'inquiètent des conséquences hydrauliques (augmentation de l'aléa) suite à la poursuite du développement de l'urbanisation dans le bassin versant du ruisseau de FOUNT GUILHEM.

Cette possibilité d'urbanisation est prévue dans le PLU. Ce dernier venant d'être annulé il n'est donc pas loisible de dire ce qui sera prévu dans le document suivant. Si elle était par la suite confirmée alors la loi sur l'eau s'appliquerait pour tout projet supérieur à 400m².

La loi sur l'eau dont l'objectif est de ne pas augmenter le volume d'eau pluviale en provenance d'un terrain par rapport à ce qu'il était avant toute construction s'applique même en cas de difficultés techniques par exemple suite à un relief difficile. Le cout économique généré dans ce cas ne permet pas de déroger à la loi.

Observation n°5 : Elle émane de Monsieur DUFRANC Pierre qui a fourni en complément de ses explications un rapport d'expertise élaboré par un docteur en hydrogéologie ~~élaboré~~ en 2004. Ce rapport fait par ailleurs état de la saisine en 1971 du Tribunal Administratif de MONTPELLIER par un rapport d'expertise judiciaire établi par l'expert SEGUIER et enregistré le 13 01 1971.

Ce rapport concerne le sous dimensionnement des ouvrages d'évacuation des eaux de l'ARNOUZE tout d'abord par le siphon construit en 1745 lors de la construction du nouveau tronçon du canal du midi et ensuite par le passage sous la voie ferrée CARCASSONNE-TOULOUSE.

Cette observation en recoupe d'autres orales ou écrites et fera l'objet d'un examen spécifique détaillé dans le paragraphe d'analyse des observations du commissaire enquêteur

C) Analyse des observations reçues par courrier

Courrier n°1 il émane de Monsieur GROSJEAN Stéphane qui comprend en sus un relevé topographique élaboré par un géomètre assermenté. Dans ce courrier, il indique que le zonage de sa parcelle doit être revu eu égard aux cotes NGF de son terrain. Comme c'est d'ailleurs prévu dans le règlement mais d'application après approbation du PPRI le commissaire enquêteur demande à la DDTM de faire l'analyse technique de ce document et si justifié de modifier le zonage du PPRI en conséquence.

Courrier n°2 : Il émane de Madame MAS Jacqueline il fait suite à sa visite lors de ma deuxième permanence. Il convient de préciser que Madame MAS personne âgée a un handicap qui limite fortement sa mobilité. Elle s'inquiète fortement et à juste titre du niveau d'inondabilité de son appartement et du risque qu'elle encourt vu son état. Il est difficile de répondre de façon précise à son interrogation. En effet, son appartement s'étend entre deux rues la rue OURLIAC et la rue TEYSSEIRE. Le coté rue OURLIAC est classé en zone d'aléa très fort supérieur à 1 mètre comme cela lui a été indiqué par un courrier en date du 19 novembre 2012 par la DDTM alors que le coté de son bâtiment rue TEYSSEIRE serait situé en zone d'aléa modérée suivant le plan contenu dans le projet du PPRI. Je me suis rendu sur le terrain mais en l'absence de Madame MAS je n'ai pas pu faire de constatations, vu l'état de cette personne je suggère à la DDTM qu'un agent aille lui rendre visite pour voir si l'appartement n'est pas surélevé suffisamment par rapport à la rue TEYSSEYRE ce qui la mettrait hors de danger, car lors de sa visite elle m'a dit qu'elle avait quelques marches à monter mais je ne sais pas par rapport à quelle rue. Dans le cas où l'on ne pourrait avoir aucune certitude il conviendra comme je l'ai fait lors de notre entretien de lui conseiller de consulter un géomètre assermenté afin de faire un levé topographique qui permettra de lui donner le niveau des plus hautes eaux qui pourraient être atteintes dans son appartement. Par ailleurs, je lui ai indiqué qu'elle devrait se signaler auprès de la mairie de CARCASSONNE pour qu'elle soit recensée dans le public à mettre en sécurité en cas d'inondation.

Elle m'a aussi demandé, s'il était possible d'obtenir une subvention pour financer la construction d'un mur de séparation en limite avec son voisin susceptible selon elle de stopper l'inondation. Je lui ai répondu que ce type de travaux n'était pas compris dans la liste des travaux pouvant être aidés et que de toute manière ce type de travaux ne réglerait pas le problème. Par contre, je lui ai indiqué que s'il était nécessaire de construire un monte personne pour la mettre en sécurité ce type de travaux pourrait vraisemblablement faire l'objet de subvention par l'Etat d'une part et peut être par l'ANAH mais la en fonction d'un plafond de revenus.

Courrier n°3 émanant de Messieurs BENEDETTI Alain GROSJEAN Stéphane et Madame GALLY DARISCON Marie-Aude.

En fait, il s'agit d'un courrier de transmission à Monsieur le Député-maire du courrier n°1 émanant de Monsieur GROSJEAN Stéphane qui a déjà fait l'objet d'une analyse dans le présent paragraphe. Aucun élément nouveau n'est apporté en conséquence aucune analyse n'est faite.

Courrier n°4 de Monsieur SATGE Robert. Il concerne le calcul de l'aléa dans la zone d'ALIBERT et les ouvrages d'évacuation du ruisseau l'ARNOUZE. Comme je l'ai indiqué pour l'observation inscrite sur le registre en n°5 de Monsieur DUFRANC Pierre l'analyse détaillée de la problématique de l'ARNOUZE sera faite dans le paragraphe d'analyse des observations du commissaire enquêteur. La totalité des observations de Monsieur SATGE Pierre sera ainsi analysée.

E) Analyse des observations reçues par courriels

Courriel n°1 émanant de Madame POTHON Aurélie. Ce courriel concerne le projet d'aménagement de la salle de spectacles du CHAPEAU POUGE situé rue TRIVALLE à CARCASSONNE. Elle donne des précisions et des informations sur le projet. Il n'y a pas de formulation de question dans son courriel mais l'indication qu'elle va déposer une demande de certificat d'urbanisme. Dont acte il s'agit donc d'une procédure classique dont je ne vois pas clairement le lien avec la présente enquête publique.

Courriel n°2 il émane de Monsieur TANNEAU Franck Directeur de la salle de spectacle du CHAPEAU ROUGE qui a demandé à Madame GELLE Sophie de la DDTM de me transmettre son courriel contenant la totalité du projet d'aménagement. Cette transmission ne contient aucune question. Cependant grâce à la photo aérienne contenue dans le dossier il m'a été permis d'avoir la confirmation que le projet est bien situé en zone Ri1 du projet de zonage. Pour le reste je formule la même réponse qu'à Madame POTHON Aurélie.

Courriel n°3 il émane de Monsieur TARLIER Alain Président de CARCASSONNE-AGGLO qui souhaite au vu du plan topographique réalisé par un géomètre expert que l'inondabilité sur la parcelle AW n° 443 sur laquelle l'Agglomération carcassonnaise envisage de réaliser une médiathèque soit réexaminée. En conséquence nous demandons à la DDTM qui a aussi été destinataire de ce courriel de procéder à l'examen technique du plan topographique et si justifié de modifier le zonage du projet de PPRF en conséquence. A noter que ce courriel a été complété par un courriel arrivé après la fin de l'enquête transmettant un courrier de monsieur le Président de l'Agglomération adressé à monsieur le Député-maire et un autre de Monsieur le Préfet de l'Aude adressé à Monsieur le président de l'agglomération. Ces deux courriers confirment l'analyse ci-dessus.

F) Analyse de l'interview du représentant de Monsieur le Maire de CARCASSONNE

La seule remarque faite par Madame Tamara RIVEL adjointe à l'urbanisme concerne la lisibilité du projet de règlement par les professionnels et le public. Je lui ai indiqué que je partageais son analyse. Ce point sera examiné plus en détail dans le paragraphe analyse des observations du commissaire enquêteur et des propositions d'amélioration de la compréhension du règlement formulées.

G) Analyse des observations du commissaire enquêteur

Cette analyse intègre les réponses apportées par la DDTM lors de la réunion 22 novembre 2013 concernant la présentation des observations formulées durant l'enquête publique.

1) Analyse des observations concernant la compréhension du dossier

Les ruisseaux nommés dans l'étude et plus particulièrement la note de présentation sont difficilement repérables sur les plans ; Il conviendrait de joindre en annexe de la note de présentation un plan du chevelu hydraulique avec les noms des ruisseaux facilement lisible. La DDTM y est favorable.

Il a été constaté une erreur dans la pagination du sommaire et le corps du dossier de la note de présentation. La DDTM va demander au bureau d'études de corriger cette erreur matérielle.

Certains croquis de la note de présentation sont rédigés en anglais ce qui est interdit par la législation française pour tout document officiel. La DDTM demandera au bureau d'étude de faire les corrections nécessaires.

Le public consultant le dossier à beaucoup de mal à situer sa parcelle ou sa construction sur les plans du PPRI. Bien souvent la seule information qu'il fournit est le nom de la rue. Il conviendrait pour faciliter la lecture de joindre en annexe au dossier des plans celui des rues de la ville. Cette suggestion est retenue par la DDTM.

Le règlement bien qu'il soit correctement rédigé est difficile à comprendre pour le public et les professionnels peu habitués à lire ce genre de texte. De plus certaines notions de base comme une cote ou hauteur NGF leur sont la plupart du temps tout à fait inconnues. Ce sentiment est aussi partagé par Madame l'adjointe chargée de l'urbanisme qui m'en a fait part. Une amélioration pourra consister à joindre en annexe du règlement des fiches synthétiques sous forme de tableau définissant par zone et type de constructions ce qui est autorisé et les mesures obligatoires de mitigation. Tout le dispositif d'analyse des cas difficiles (qui est une excellente chose) devrait aussi être indiqué.

2) Influence de la rupture des barrages de la haute vallée de l'Aude

Lors de la réunion de présentation du PPRI par la DDTM j'avais déjà posé cette question et il m'avait été répondu que cette incidence était pratiquement nulle par rapport au niveau d'aléa calculé dans le cadre des études pour élaborer le PPRI. Un examen attentif du dossier ne m'a pas permis de trouver des informations sur ce point. **B**ien que le PPRI ne soit pas un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques). Mais pour les personnes inondées c'est évident qu'elles ne se préoccupent pas de la provenance de l'eau. Il convient donc que ce point soit examiné dans le cadre de la note de présentation.

3) Influence de l'annulation du PLU sur le PPRI

Le projet du PPRI du moins le zonage a été établi en partant de l'analyse des surfaces constructibles ou potentiellement constructibles du PLU (zones U et AU). Ce point m'a été confirmé par la directrice de l'Urbanisme à la mairie de CARCASSONNE et le service de la DDTM ayant en charge ce dossier. D'ailleurs comment en aurait-il pu en être autrement.

A la suite de négociations et de compromis en compromis une zone appelée ZUC (zone d'urbanisation continue a été définie La définition portée dans la note de présentation page 56 indique : « Par ailleurs, malgré l'ampleur de la zone inondable, il APPARAÎT la possibilité de développer l'urbanisation sur des terrains non touchés par le risque d'inondation. Dans le cadre du présent PPR une zone d'urbanisation continue (ZUC) a été définie. Elle correspond à la zone urbanisée de manière continue à **l'heure actuelle** mais n'inclut pas les secteurs d'habitat très diffus » ; Première remarque les apparitions doivent être justifiées techniquement (on en verra par la suite les conséquences graves par rapport à un examen technique assez simple). Deuxième remarque l'examen de la carte de la dite ZUC sur les plans de zonage soulève pas mal de questions par rapport à la notion d'urbanisation continue l'application du concept à **l'heure actuelle** ne semble pas avoir été pris à la lettre.

L'annulation du PLU et le retour à l'application du POS précédent invalide ou fragilise (même si elle pouvait être contestée par ailleurs) la méthode d'élaboration de la ZUC les bases de travail n'étant pas les mêmes. Il convient d'analyser cette problématique en reportant sur un même plan les zones urbanisables ou à urbaniser du PLU celles du POS en incluant les zones NB et le zonage de la ZUC ce qui permettra d'analyser la problématique et d'en tirer si nécessaire les conséquences. Le risque d'annulation par le Tribunal Administratif suite à un recours sur ce moyen ne me semble pas négligeable.

4) Influence des ouvrages existants sur l'aggravation de l'aléa

Plusieurs observations ont été faites sur ce point et plus particulièrement celles de Messieurs SATGE et DUFRANC concernant le ruisseau de l'ARNOUZE et l'aggravation de l'aléa sur leurs propriétés consécutif à la poursuite de l'urbanisation de son bassin versant alors que l'exutoire sous le canal du midi et sous la voie ferrée fait constaté depuis 1972 ne permettait pas le passage du débit de ce ruisseau même pour des pluies qualifiées de moyenne.

Monsieur DUFRANC m'a indiqué lors de sa venue à ma permanence qu'il avait plusieurs rapports d'expert en sa possession sur ce point et qu'il se proposait de me les montrer pour que j'en fasse une analyse. Il m'a aussi indiqué que son habitation était la plus sensible à l'inondation de l'ARNOUZE. Je me suis rendu sur place le 21 novembre 2013 et il m'a accompagné pour une visite sur le terrain qui m'a permis de constater l'ensemble de la problématique : Le busage de la dérivation exécuté en 1974 le siphon du passage sous le canal du midi (qui était obstrué) le passage sous la voie ferrée et le passage sous la rocade permettant au pluvial des zones urbanisées du Bois de SERRES de se déverser dans l'ARNOUZE ; Ce même jour il m'a transmis le rapport d'expertise de Monsieur VUILLAUME de 2004.

A la lecture de ce rapport j'ai constaté qu'il visait une saisine du Tribunal Administratif et un autre rapport d'expertise de 1971. Je l'ai à nouveau contacté et il a accepté de me fournir copie de ces pièces le jeudi 28 novembre 2013 ainsi que d'autres documents

J'étais donc en possession

- Du rapport de l'expert SEGUIER Jean-Marie remis au tribunal Administratif en janvier 2071
- De la décision du Tribunal Administratif du 17 janvier 1972
- Du rapport d'expertise de Monsieur VUILLAUME du 20 mars 2004
- D'une note technique établie par le bureau d'études SOGREAH de juin 2004

Par ailleurs j'ai demandé au Tribunal Administratif s'il était en possession d'autres documents et il m'a fourni

-Une décision du Tribunal Administratif de MONTPELLIER du 17 février 2006

Une décision de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE en date du 9 juin 2008

L'analyse de ces documents est faite dans l'ordre indiqué ci-dessus.

a) Rapport d'expertise SEGUIER Jean-Marie de janvier 1971

Suite à la saisine du Tribunal Administratif par Monsieur DUFRANC contre la ville de CARCASSONNE ce dernier par décision du 1 octobre 1970 a désigné Monsieur SEGUIER Jean-Marie en qualité d'expert avec mission :

De rechercher les causes des inondations qui auraient affectés la propriété des époux DUFRANC-BARTHE en précisant notamment s'il y a lieu la part que les agissements en carence de la ville de CARCASSONNE pourrait avoir dans ces derniers qu'il s'agisse soit des effets de l'urbanisation (lotissements et zones d'activités) sur l'écoulement des eaux pluviales du bassin de l'ARNOUZE soit de ceux du défaut d'entretien du lit de ce ruisseau et tout particulièrement à la hauteur de l'aqueduc par lequel ces eaux franchissent en souterrain le Canal du Midi.

Dans l'analyse des responsabilités l'expert indique :

L'entretien de l'ARNOUZE sous le canal appartient à la ville. L'administration municipale ne semble d'ailleurs pas contester sa responsabilité dans le non-entretien du lit de l'ARNOUZE.

L'ouvrage a été construit en 1745 lors de la réalisation du tracé modificatif du Canal du Midi lui permettant de desservir Carcassonne. Le tracé initial contournait la ville.

Un ensemble de travaux d'urbanisation sont réalisés sans autre exutoire pluvial que le ruisseau de l'ARNOUZE. La commune de CARCASSONNE n'a pas prévu de mesures d'évacuation rapide des eaux.

Des travaux réalisés sur le territoire de la commune de LAVALETTE en 1969 ont accru le débit de l'ARNOUZE

L'augmentation des collecteurs dirigés vers l'ARNOUZE en provenance des zones en cours d'urbanisation se poursuit ; Toutes réserves doivent être apportées à cet ensemble de drainages réalisés sans aucun souci d'évacuation au-delà du Canal du Midi.

En 1961 la ville de CARCASSONNE a fait passer dans le siphon une canalisation d'évacuation des eaux usées de 250 millimètres de diamètre réduisant d'autant la section d'écoulement.

Le bassin versant de l'ARNOUZE en amont du canal à une longueur de 20,5 kilomètres. Même dans l'hypothèse d'un curage parfait il est improbable que le débit eu égard aux orages de 1956 1964 et 1966 soit entièrement pris occasionnant de nouveaux débordements. C'est pourquoi il considère qu'un aqueduc de délestage amenant les eaux de l'ARNOUZE à l'AUDE de 1600 millimètres de diamètre soit réalisé afin de répondre au niveau de l'urbanisation de 1971. Il considère que cet état de fait est aggravé par un effet de seuil du au radier trop élevé du passage du ruisseau sous le pont SNCF.

Dans ces conclusions il indique que les constructions de Monsieur DUFRANC sont situées sur une zone devenue inondable au fur et à mesure de l'urbanisation de terrains situés dans le bassin versant de l'ARNOUZE.

b) Décision du Tribunal Administratif du 17 juin 1972

Par cette décision, le Tribunal considérant qu'un accord est intervenu suite au rapport SEGUIER entre Monsieur DUFRANC et la ville de CARCASSONNE cette dernière indemnisant Monsieur DUFRANC à hauteur de 17500 francs. a décidé en conséquence que la requête est devenu sans objet par contre dans les dépens il a décidé que les frais de l'instance doivent être mis à la charge de la ville de CARCASSONNE.

c) Rapport d'expertise de Monsieur VUILLAUME Yves P. Hydro expert agréé Docteur en hydrologie en date du 20 mars 2004

Cet expert reprend l'analyse de Monsieur SEGUIER qu'il cite dans les références de son rapport après avoir constaté que l'urbanisation a encore progressé grandement depuis 1971

Il indique que l'aqueduc de dérivation construit depuis a un diamètre de 1500 millimètres au lieu des 1600 requis en 1971. Je me demande après une visite sur place et une tentative de mesure de ma part si en fait ce n'est pas plutôt 1400. Alors que l'expert indique que la prudence aurait dû amener à l'augmenter. Dans le rapport figure une photo de cet aqueduc saturé lors des pluies du 04 12 2003 à 10 heures.

Il indique que le risque d'encombrement hydraulique du siphon du canal par son sous-dimensionnement ou plutôt par surcharge hydraulique a été établi dans les années 1972 à 1975 et ne pouvait dès cette époque être ignoré par la commune de CARCASSONNE qui était à l'initiative des études correspondantes. Dans la mesure où ses projets de développement de ZAC se concrétisaient, il lui appartenait donc d'en corriger par anticipation les inconvénients pluviaux, selon les solutions préconisées, et qui demeurent en suspens cependant que le phénomène générateur est accru.

Il note aussi photos à l'appui dans le rapport l'insuffisance d'entretien du siphon. Il fait lui aussi état comme l'ont indiqué Messieurs SATGE et DUFRANC ainsi que l'expert SEGUIER de la perturbation structurelle fondamentale du lit de l'ARNOUZE due à la rehausse du fond du lit de 145 centimètres sous le voie ferrée qui perturbe le fonctionnement du siphon.

Il propose de supprimer ce seuil sous le passage SNCF et de réaliser une deuxième dérivation de l'ARNOUZE vers l'AUDE.

d) Examen d'une note technique sur ce sujet établi par le bureau d'études SOGREAH en juin 2004

Dans cette note établie pour le compte de l'Etablissement du schéma d'aménagement du bassin versant du FRESQUEL est incluse une fiche descriptive de l'ARNOUZE ayant pour objectif : Protection d'enjeux contre les inondations. Cette étude est faite en distinguant deux secteurs. Le secteur dit amont correspondant au cours du ruisseau en amont de la dérivation et le secteur aval entre la dérivation et le siphon du Canal du Midi.

Après une analyse technique elle conclut à la nécessité de création d'une nouvelle dérivation de diamètre 1800 millimètres reliant L'ARNOUZE à l'AUDE et la création d'un bassin de rétention entre la voie ferrée et le Canal du Midi de 65.000 mètres cubes.

Il est aussi précisé que pour assurer une période de retour de 30 ans il convient en corollaire de s'affranchir de tout débit supplémentaire en aval de la dérivation existante.

Cependant depuis cette note établie en 2004 l'urbanisation a encore beaucoup progressé y compris dans la partie amont de la dérivation.

L'ensemble de ces trois études ou expertise conclut chaque fois et à des dates différentes les dernières en 2004 et de façon très claire de stopper l'urbanisation et de la nécessité de réaliser des ouvrages d'évacuation ou de stockage des eaux pluviales. Tout développement de l'urbanisation ne pourra être engagé tant que ces ouvrages ne seront pas réalisés.

f) Examen de-là décision du Tribunal Administratif du 17 février 2006

Monsieur DUFRANC a engagé une procédure contentieuse contre la ville de CARCASSONNE le 30 novembre 2000 au motif que la totalité des travaux de mise en sécurité de son habitation par rapport au risque d'inondation n'avaient pas été réalisés. Le Tribunal Administratif considérant que les travaux de la dérivation avaient été exécutés et que les inondations successives subies par Monsieur DUFRANC n'étaient pas significatives hormis celle de 1999 qui avait fait l'objet d'un décret de catastrophe naturelle et qu'en conséquence les inondations qu'il subissait n'avaient pas un caractère d'anormalité et de spécialité a rejeté sa requête

Il est cependant à noter que bien que la commune de CARCASSONNE a bien figuré sur la liste des communes ayant bénéficié du décret de catastrophe naturelle elle s'est située à la marge de cet événement. En effet selon les infos fournies par Météo France Salvaza le cumul des précipitations en 48 heures a été sur CARCASSONNE compris entre 150 et 200 millimètres alors qu'à l'épicentre du phénomène (Axe DURBAN LEZIGNAN LA REDORTE) il a été compris entre 700 et 800 millimètres.

g) Examen de la décision de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE du 31 mai 2008

Cette dernière confirme dans sa décision celle du Tribunal Administratif de Montpellier sans qu'il y ait d'éléments nouveaux.

h) Examen de la note de présentation du PPRI

Cette étude a été réalisée par SOGREAH

On note successivement

-Au chapitre 5-3 Analyse par cours d'eau que l'ARNOUZE n'a pas été étudiée par contre dans l'analyse des débits de la Q100 pages 35 et 36 on trouve l'ARNOUZE et son affluent le REGAL soit :

REGAL 1	22,2
REGAL 2	28,8
ARNOUZE 1	45,0
ARNOUZE 2	48,8
TOTAL	<u>144,8 mètres cube par seconde</u>

Soit le 1/5^{ème} de celui du FRESQUEL et 7% de celui de L'AUDE

Il est à noter que page 39 il est indiqué

Que la zone d'études de l'ARNOUZE s'étend de l'aval du lieu dit MONTQUIER ce qui ne correspond pas à la totalité du bassin versant comme indiqué dans le rapport d'expertise SEGUIER qui indique et dans son rapport d'ailleurs confirmé implicitement par la ville de CARCASSONNE qu'il s'étend jusqu' à la Commune de LAVALETTE ;

Page 40 il est indiqué que le busage de l'ARNOUZE sous le boulevard Denis PAPIN est insuffisant mais il n'est pas fait mention de l'existence de la dérivation.

Page 56 il est indiqué « Compte tenu de la nature des crues de l'AUDE et de ses affluents il est essentiel de préserver le fonctionnement hydraulique des cours d'eau en évitant toute nouvelle urbanisation dans le champ d'expansion ou d'écoulement des eaux. Par ailleurs malgré l'ampleur de la zone inondable il APPARAÎT la possibilité de développer l'urbanisation sur des terrains non touchés par le risque d'inondation »

Page 57 bien que cette phrase s'applique à la zone Ri3 à vocation agricole il est significatif de la noter.

« Considérés isolément la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre général. C'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation des niveaux de crues et donc par une

aggravation des conséquences des crues »

Cette considération peut bien évidemment s'appliquer à toutes les zones du PPRI et même aux zones non-inondables la loi sur l'Eau ne s'appliquant pas aux petits projets.

i) Examen du règlement

Le règlement indique pour la zone Ri2

Article I sont interdits

Toute construction occupation ou aménagement de sols nouveaux susceptibles de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque

Article II sont autorisés

Toutes les constructions nouvelles Habitations Bâtiments Agricoles ou d'Activités Commerciales Artisanales Industrielles ou Tertiaires

Ceci est en contradiction avec l'aggravation du risque inondation de l'ARNOUZE comme le confirment toutes les études citées et plus particulièrement pour les zones de l'Arnouzette une partie de celle de l'Estagnol et toute la zone d'habitation le long du Canal du Midi qui leur est contigue jusqu'au pont de la voie ferrée CARCASSONNE-QUILLAN.

Grace aux documents que j'ai pu obtenir à la suite de l'examen des observations ou informations recueillies lors de l'enquête publique j'ai pu examiner la problématique liée à l'ARNOUZE et son affluent le REGAL. Je pense qu'il serait judicieux à l'aune de ce constat que la DDTM examine avec précision la capacité des exutoires de l'ensemble des autres ruisseaux.

Ceci m'amène à émettre les plus expresses réserves sur le règlement et la délimitation de la zone Ri2 dans la totalité du bassin versant de l'ARNOUZE et du REGAL. Cette zone concerne certainement plus de la moitié des zones commerciales industrielles et artisanales de la ville de CARCASSONNE.

La sécurité des personnes et des biens m'apparaît très largement engagée

V) CLOTURE DE L'ENQUETE

A la fin de l'enquête à la date et heure prévue après avoir constaté qu'il n'y avait pas de personne devant la mairie souhaitant me rencontrer ou formuler une observation j'ai clôturé ma permanence.

J'ai ensuite signé le registre et clos l'enquête.

J'ai emporté le dossier et le registre que j'ai remis le 15.12.2013 à la DDTM.

Le présent rapport ses annexes et l'avis motivé du commissaire enquêteur sont transmis à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en trois exemplaires originaux.

A villegailhenc le 18.12.2013

Le Commissaire Enquêteur



Jean-Claude FILANDRE